

Cadre de financement pour des projets humanitaires mis en œuvre par des ONG humanitaires Internationales en Syrie et visant le renforcement de la protection dans l'aide humanitaire

1. Préambule

L'aide humanitaire est un **impératif moral** et l'expression fondamentale de la valeur universelle qu'est la solidarité entre les peuples. Elle a pour **objectifs** de sauver des vies, d'alléger les souffrances et de préserver la dignité humaine pendant et après les catastrophes naturelles et les crises d'origine humaine, ainsi que de prévenir pareilles situations. Elle ne peut en aucun cas relever d'une ligne d'action politique ou militaire. L'aide humanitaire n'est pas non plus un instrument de gestion de crise.

L'**aide humanitaire belge** est régie par divers instruments (la loi sur la coopération au développement de 2013, l'arrêté royal sur l'aide humanitaire de 2014, Stratégie humanitaire de 2014) et reflète les divers engagements internationaux et supranationaux de la Belgique dans le domaine (ex : « Good Humanitarian Donorship », Consensus européen sur l'aide humanitaire). Afin de mettre en œuvre ces différents instruments, l'aide humanitaire belge dispose de quatre lignes budgétaires distinctes :

- **les projets** : destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme ;
- **les programmes** : accords conclus avec des partenaires pour un financement à plus long terme et avec une certaine flexibilité, s'inscrivant dans le cadre de règles préalablement établies, avec un accent géographique ou thématique, voire les deux, et accompagnés d'une reddition de comptes précise et d'une évaluation adaptée ;
- **les fonds humanitaires internationaux** : fonds flexibles pouvant financer sur le très court terme des besoins humanitaires urgents, dans le respect de règles transparentes et avec une reddition de comptes précise ;
- **les ressources générales** : contributions aux organisations humanitaires internationales, destinées aux ressources générales non affectées des organisations concernées.

Le présent cadre de financement est destiné à des **projets humanitaires** visant à répondre aux besoins humanitaires en **Syrie et visant le renforcement de la protection dans l'aide humanitaire**.

2. Analyse contextuelle

Syrie

Après plus d'une décennie de guerre, la crise syrienne est caractérisée par une souffrance et des besoins sans précédent. La Syrie compte près de 7 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays – le nombre de déplacés le plus élevé au

monde – tandis que 5,6 millions de Syriens ont fui leur pays. Tant au nord-est qu’au nord-ouest du pays la situation n’a pas changé depuis plusieurs mois. La situation humanitaire en Syrie demeure une grande source d’inquiétude. D’après le Programme alimentaire mondial, 12,4 millions de personnes – près de 60 % de la population – sont confrontées à des pénuries alimentaires. La vulnérabilité croissante des familles est encore exacerbée par la pandémie du COVID19 qui a poussé 1,4 million de personnes supplémentaires dans l’insécurité alimentaire. La crise se caractérise par un manque de protection et des violations continuelles du droit international humanitaire et des droits de humains.

À cette situation humanitaire désastreuse s’ajoutent d’une part une crise économique sans précédent, qui a un impact catastrophique sur les populations syriennes les plus vulnérables, d’autre part, la pire sécheresse que la Syrie ait connu en 70 ans. Cette dernière a un impact sur l’accès à l’eau et à la santé, sur les moyens de subsistance et sur la sécurité alimentaire des populations syriennes et ce pour plusieurs années à venir.

Expertise en protection

En 2013, le comité permanent inter-organisations (CPI/IASC) a adopté une déclaration afin de réaffirmer la place centrale de la protection dans l’action humanitaire et le rôle majeur des coordonnateurs de l’action humanitaire, des équipes pays pour l’action humanitaire et des groupes sectoriels afin d’honorer cet engagement dans tous les volets de l’action humanitaire.

Depuis 2019, le nombre de personnes ayant besoin de protection a plus que doublé. Toutefois, les financements pour la protection n’ont augmenté que de 14% sur la même période. Ainsi, lors de la 1^e moitié de 2021 seule une personne sur huit dans le besoin est en mesure d’accéder à des services de protection et 75% des activités de protection n’ont pas pu être financées. Au manque de financements s’ajoute un manque de capacités des acteurs humanitaires en ce qui concerne la mise en œuvre d’activités de protection ainsi que l’application transversale de la protection dans les activités humanitaires.

3. Critères de recevabilité

Catégories d’organisations

Ce cadre est réservé aux ONG humanitaires internationales. Toute ONG humanitaire internationale sollicitant un financement dans le cadre de cet appel elle doit satisfaire aux conditions d’octroi de subvention spécifiée à l’article 2, §2 de l’arrêté royal relatif à l’aide humanitaire du 19 avril 2014.

Budget

Le budget total pour cet appel est de 3 millions d'euros.

Durée

L'Art 30 §2, de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013, prévoit explicitement que tous les financements provenant de l'allocation de base "projets" ont une durée maximale de 18 mois.

Zone géographique et approche thématique

Ce financement est destiné à apporter une réponse aux besoins humanitaires en Syrie et ainsi qu'une réponse en terme de renforcement de capacités dans le secteur de la protection.

Activités

Les activités doivent satisfaire aux exigences légales énumérées à l'article 29, §2 de la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013. Les activités proposées correspondant à ces exigences sont:

- 1° le soutien de mesures qui favorisent une réponse rapide en cas de survenance de crises humanitaires;
- 2° la protection et l'assistance aux victimes de crises humanitaires par la prise en charge des besoins vitaux et l'amélioration des conditions de vie des populations touchées;
- 3° la reconstruction et le renforcement des institutions et la réhabilitation des infrastructures;
- 4° les actions de transition qui permettent la relance du tissu socioéconomique et de la société civile;
- 5° la préparation aux catastrophes;
- 6° la réalisation d'études et d'évaluations et la mise en œuvre d'actions destinées à rendre l'aide humanitaire plus efficace et efficiente;
- 7° la promotion du droit international humanitaire.

Modalités

Toute proposition contiendra une analyse des besoins et du contexte, un cadre logique, et un budget détaillé et orienté vers les résultats.

La proposition de projet doit répondre aux conditions d'octroi de subventions spécifiées à l'article 30, §1 de la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013.

La proposition de projet peut être rédigée en néerlandais, en français ou en anglais.

Toute proposition de projet sera établie selon le « formulaire unique » adapté d'ECHO, ou tout autre format standard de l'organisation, et comprendra également un budget distinct, détaillé et axé sur les résultats. Le formulaire unique comprendra au maximum 40 pages (annexes excl.).

La proposition de projet doit prévoir une évaluation interne ou externe, ainsi qu'un audit externe. L'audit externe n'exclut pas un contrôle financier ex-post.

La proposition de projet contiendra tous les documents tels que spécifiés à l'article 6, §1 de l'arrêté royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014 (Cf. liste en annexe).

La proposition du projet devra être transmise à D5.1.

4. Décision

Compte tenu de sa stratégie humanitaire et d'une analyse des besoins humanitaires identifiés par les acteurs humanitaires internationaux reconnus, la Belgique a décidé de libérer 3.000.000 EUR pour les ONG humanitaires internationales en réponse aux besoins humanitaires identifiés en Syrie et en matière de protection.

Cette réponse belge sera financée sur l'allocation de base 14 54 52 35.60.83 "projets humanitaires".

Les contributions de la Belgique reprises ci-dessus répondront en outre aux dispositions applicables de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre.

Pour accord,

Date,

06 OKT. 2021



Meryame Kitir, Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes

Annexes administratives obligatoires ONG Internationales

- 1) Document établissant la preuve de la signature des principes humanitaires du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe.
- 2) Convention cadre de partenariat avec ECHO (ou tout autre système de certification humanitaire).
- 3) Rapport évaluation externe d'une action humanitaire financée par un Etat UE, ECHO, ou Fonds Humanitaire International de Donateurs (durant période de 3 ans précédant la demande).
- 4) Rapport d'activités (preuve capacités organisationnelles).
- 5) La stratégie humanitaire de l'organisation.